

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1126

présenté par

M. Lhardit, Mme Thomin, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pirès Beaune, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Belhaddad, M. Benbrahim, Mme Capdevielle, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le tableau du troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales est complétée par une ligne ainsi rédigée :

«

Bateaux de croisières	0,5	1,5
-----------------------	-----	-----

»

II. – Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les navires de croisières, la taxe est due dès lors qu'ils sont en exploitation commerciale, qu'ils embarquent ou débarquent des passagers dans le port de la commune considérée. »

III. – L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application du présent article, constituent des navires de croisière les navires dont la longueur est supérieure à 150 mètres et d'une puissance propulsive nette maximale supérieure ou égale à 7 350 kilowatts, qui proposent un service de transport par mer ou par voie de navigation

intérieure exploité exclusivement à des fins de plaisance ou de loisirs, complété par un hébergement et d'autres prestations, consistant en plus de deux nuitées à bord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés instaure une taxe de séjour forfaitaire pour les croisiéristes, perçue par les communes où les navires font escale.

La ville de Marseille a par exemple accueilli plus de 2,5 millions de passagers de bateaux de croisières en 2024. La taxe de séjour existe partout en Europe dans le secteur de l'hôtellerie et touche les hôtels, les campings, les auberges collectives depuis 2019 et les locations de courte durée. Par conséquent et pour remédier à cette rupture d'inégalité entre les professionnels du tourisme, cet amendement vise à mettre en place une taxe de séjour pour tous les touristes, y compris les croisiéristes.

La somme récoltée par cette taxe pourrait être engagée par les communes pour notamment développer des actions d'amélioration de l'accueil des touristes et de régulation de la fréquentation touristique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF147

présenté par
M. Roseren

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – L'article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par la même délibération, le conseil municipal peut instituer un mécanisme de réduction de cette majoration en fonction du montant de la taxe de séjour, prévue à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, acquittée au titre du logement concerné pour l'année précédant celle de l'imposition. Cette réduction ne peut avoir pour effet de rendre le montant de la majoration négatif. Les modalités de calcul de cette réduction, qui peut être progressive et prendre la forme d'un abattement forfaitaire ou proportionnel, sont fixées par la délibération. »

2° Au II, après le mot : « majoration », sont insérés les mots : « , le cas échéant après application de la réduction prévue au deuxième alinéa du I, ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1407 *ter* du code général des impôts, qui institue une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en zones tendues, a pour objectif de lutter contre la rétention de logements vacants et des lits froids. Cependant, son application forfaitaire ne distingue pas un logement inoccupé d'un logement activement loué pour de courtes durées, qui participe pourtant à l'offre d'hébergement touristique et à l'économie locale.

De fait, un propriétaire qui loue intensivement son bien et contribue ainsi significativement aux recettes de la taxe de séjour de sa commune est pénalisé de la même manière qu'un propriétaire laissant son bien vide la majeure partie de l'année. Cette situation est à la fois inéquitable et contre-productive.

Le présent amendement a pour objet d'introduire un mécanisme plus juste et incitatif. Il propose d'autoriser les conseils municipaux à corréliser le montant de la majoration de la taxe d'habitation avec le montant de la taxe de séjour acquittée pour le même logement.

Ce dispositif de « bonus fiscal » permettrait aux communes de mettre en place un système de réduction progressive : Plus le montant de la taxe de séjour est élevé, témoignant d'une forte activité locative, plus la réduction de la majoration serait importante, pouvant aller jusqu'à son annulation totale.

Il permettrait de cibler précisément la surtaxe sur les résidences secondaires qui ne sont ni la résidence principale, ni un outil de travail contribuant à l'économie touristique.

Enfin il permet d'encourager la location effective et déclarée, augmentant ainsi les recettes de la taxe de séjour tout en réduisant l'effet punitif de la surtaxe pour les propriétaires vertueux.

Cette mesure respecte le principe de libre administration des collectivités territoriales en leur laissant le choix d'instaurer ce mécanisme et d'en définir les modalités (barème progressif, abattement, etc.) en fonction des spécificités de leur territoire.

Fondé sur un critère objectif et rationnel, ce dispositif est conforme au principe d'égalité devant l'impôt et s'inspire d'autres mécanismes fiscaux qui modulent l'impôt en fonction du comportement du contribuable. Il s'agit d'une mesure de justice fiscale et d'intelligence économique, qui transforme une taxe punitive en un véritable outil de politique locale du logement et du tourisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1302

présenté par

M. Lottiaux, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Allisio, M. Boulogne, M. Casterman, M. Dessigny,
Mme Diaz, M. Dufosset, M. Fouquart, Mme Galzy, M. Golliot, Mme Marais-Beuil, M. Mauvieux,
M. Renault, Mme Roy et M. Salmon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le tableau de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) La cinquième ligne de la première colonne est complétée par les mots : « , terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de caractéristiques équivalentes » ;

b) À la huitième ligne de la première colonne, les mots : « , 4 et 5 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évolution des campings fait qu'aujourd'hui de nombreux terrains ont connu ces dernières années une forte montée en gamme, avec des prestations qui apparentent ces terrains à des villages ou des hôtels haut de gamme, et avec des gammes de prix qui parfois s'en rapprochent. C'est notamment le cas des campings répertoriés 4 et 5 étoiles.

Or, les taux de taxe de séjour pour ces structures sont alignés sur ceux des emplacements de camping-cars ou de stationnement touristique, ce qui est sans rapport avec les prestations offertes.

Il est donc proposé, dans un souci d'équité et de prise en compte de ces évolutions, d'aligner le tarif plancher et le tarif plafond de la taxe de séjour pour les campings 4 et 5 étoiles sur celui des hôtels 3 étoiles, soit entre 0,50 et 1,50 euros la nuit par personne contre une fourchette entre 0,20 et 0,60 aujourd'hui. A noter que cette évolution, importante pour développer les politiques d'attractivité touristiques dont notre pays a besoin, ferait une différence maximale, pour un couple avec deux enfants sur une semaine limitée à 12,60 euros si les tarifs maximums sont appliqués, cette application relevant des décisions des collectivités concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1612

présenté par

Mme Pantel, M. Philippe Brun, Mme Mercier, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pirès Beaune, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 1424-35, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution est complétée par le versement des recettes de la taxe de séjour sécurité civile telle que définie à l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales. »

« Les communes et établissements publics de coopération intercommunale collectent, pour le compte du département, la taxe de séjour sécurité civile telle que définie à l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales. »

2° L'article L. 2333-27 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par les mots : « à l'exclusion de la part mentionnée au IV du présent article. » ;

b) Il est complété d'un IV ainsi rédigé :

« IV. – La part dite « part sécurité civile » du produit de la taxe de séjour, telle que déterminée à l'article L. 2333-30, est affectée au financement du service d'incendie et de secours auquel la

commune est rattachée ou à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour la Ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ;

3° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe de séjour est composé d'une part dite « part sécurité civile » et d'une part dite « part tourisme », toutes deux fixées pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour par personne et par nuitée de séjour.

« Le montant par nuitée de la part dite « sécurité civile » est fixé nationalement et présenté dans la colonne « part sécurité civile » du tableau ci-après. »

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ce tarif » sont remplacés par les mots : « Le tarif de la part tourisme » ;

c) Après la première colonne du tableau du troisième alinéa, est insérée une colonne ainsi rédigée :

«

Part sécurité civile
0,50
0,40
0,30
0,25
0,20
0,10
0,20
0,10

»

d) À la première phrase du cinquième alinéa, après la première occurrence du mot : « tarif », sont insérés les mots : « , part sécurité civile et part tourisme, » ;

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– Après la première occurrence du mot : « tarif », sont insérés les mots : « de la part tourisme » ;

– Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La part sécurité civile qui s'applique est celle définie au tableau du troisième alinéa pour les hôtels de tourisme 2 étoiles. »

4° L'article L. 2333-41 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est composé d'une part dite « part sécurité civile » et d'une part dite « part tourisme », toutes deux fixées pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Le montant par nuitée de la part dite « sécurité civile » est fixé nationalement et présenté dans la colonne « part sécurité civile » du tableau ci-après. »

– Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ce tarif » sont remplacés par les mots : « Le tarif de la part tourisme » ;

– Après la première colonne du tableau du troisième alinéa, est ajoutée une colonne ainsi rédigée :

«

Part sécurité civile
0,50
0,40
0,30
0,25
0,20
0,10
0,20
0,10

»

– À la première phrase du cinquième alinéa, après le mot : « tarif », sont insérés les mots : « , part sécurité civile et part tourisme, » ;

e) Le 2° du II est ainsi rédigé :

« 2° Le tarif de la taxe déterminé par l'addition du montant de la part tourisme fixée par le conseil municipal en application du I et de la part sécurité civile » ;

III – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rehausser la taxe de séjour d'un montant dépendant du type d'hébergement fréquenté par le touriste, pour financer les SDIS.

Avec l'augmentation des catastrophes liées au dérèglement climatique, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont confrontés à des défis sans précédent, comme l'été 2025 l'a encore démontré (incendies dans l'Aude, dans l'Hérault, à Marseille de manière concomitante). Or, le financement des SDIS s'avère aujourd'hui largement déconnecté des besoins croissants, et repose sur des mécanismes pour beaucoup datés, dans un contexte où les départements sont de plus en plus en difficultés.

Le fléchage de cette hausse de la taxe de séjour vers les SDIS demandé par les acteurs de la sécurité civile est justifié par le fait que les activités touristiques et les variations d'affluence de la population à certaines saisons font peser sur les services de secours une forte tension et imposent aux SDIS la nécessité de renfort pour faire face, d'ajoutant ainsi aux risques climatiques auxquels ces derniers sont déjà confrontés

Un financement de la Sécurité civile déconnecté des besoins croissants

Les collectivités locales (départements, EPCI et communes) représentent plus de 90 % des budgets de fonctionnement des SDIS. Les ressources de ces dernières sont largement contraintes (perte d'une partie de leur fiscalité, multiplication des postes de dépense en lien avec les transferts de compétences) si bien qu'elles n'ont pas aujourd'hui les marges de manœuvre leur permettant de répondre aux besoins des professionnels et volontaires de la Sécurité Civile.

Un financement basé sur des mécanismes datés : les immatriculations de voitures

Le financement des SDIS est aujourd'hui basé pour partie sur une fraction de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA), collectée par l'État auprès des assureurs et reversée aux départements selon une clé de répartition devenue obsolète et inadaptée. En effet, celle-ci est assise sur le nombre de véhicules circulant en 2005. Cette approche n'est ni « à jour » ni « juste », dans la mesure où les interventions de la Sécurité Civile sont corrélées à de nombreux autres facteurs (climat, déplacements de population, etc.). Les interventions sur accidents de la route représentent en effet moins de 10 % des interventions des SDIS.

Une nécessaire prise en compte de l'activité touristique

En revanche, l'activité touristique est un déterminant croissant des (sur)-sollicitations de la Sécurité Civile. Elle crée un déséquilibre, dans la mesure où les ressources financières locales doivent supporter le fardeau supplémentaire induit par le tourisme, sans bénéficier de compensation, de péréquation ou de solidarité nationale.

Ce lien direct entre la sollicitation des SDIS et l'activité touristique est parfaitement illustré par les données du Ministère de l'Intérieur sur l'activité des SDIS. Les départements où le nombre d'interventions rapporté au nombre d'habitants excède significativement la moyenne nationale sont très majoritairement des territoires accueillant un large volume de touristes chaque année.

Prendre en compte les impacts de l'activité touristique sur le modèle d'une taxe de séjour dédiée

Afin d'éviter légitimement aux contribuables locaux d'avoir à supporter l'entière responsabilité des aménagements relatifs à l'activité touristique, les communes et EPCI prélèvent une taxe de séjour, dont le montant est à leur discrétion au sein de bornes fixées par l'État. Ce modèle de fiscalité permet de mettre en adéquation les particularités de chaque territoire et ses recettes.

Proposition : la taxe de séjour Sécurité civile

Il s'agit dès lors par la présente proposition d'instaurer un mécanisme analogue à la taxe de séjour existante (permettant de financer les aménagements touristiques), en l'objet d'une taxe de séjour dite « Taxe Sécurité civile ». Cette dernière permettrait de doter les SDIS des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement lors des périodes d'affluence sur leur zone et de garantir aux touristes un dispositif de secours efficace. Cette contribution permettra (i) d'augmenter les recettes des SDIS à l'échelle nationale puisque l'immense majorité (près de 80 %) des communes françaises appliquent aujourd'hui une taxe de séjour ; (ii) tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire puisqu'elle reposera sur une assiette variant selon le nombre de nuitées de touristes par département.

La proposition ci-après s'appuie sur le cadre existant (code des collectivités territoriales) en :

- Réhaussant la taxe de séjour d'un montant modeste mais incompressible, dépendant du type d'hébergement fréquenté par le touriste (voir tableau infra)
- Allouant les recettes supplémentaires au financement des SDIS des départements où se situent les communes/EPCI collectant la taxe (ou au financement de la BSPP pour les départements 75, 92, 93, 94).

Les ressources supplémentaires pour les SDIS sont estimées à 170 millions d'euros, pour une augmentation moyenne de la taxe de séjour de 0,2 € par nuitée, principalement portée par les touristes fréquentant des établissements haut de gamme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF518

présenté par
M. Molac et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

À la section 3 *bis* du chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est inséré un nouvel article L. 4332-7 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 4332-7 bis. – À compter du 1^{er} janvier 2026, est institué une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour où à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Le produit de cette taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à financer les infrastructures et services de transports régionaux et interurbains, ainsi que les projets concourant à la décarbonation de la mobilité sur le territoire breton.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de reversement et de contrôle du produit de la taxe additionnelle régionale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une taxe de séjour additionnelle régionale en Bretagne. La Région Bretagne, qui a financé sur fonds propres avec les collectivités de Bretagne la LGV Bretagne-Pays de la Loire et qui est la seule à mettre en place un SERM à rayonnement régional, n'a bénéficié d'aucun dispositif fiscal d'accompagnement.

En raison de sa périphéricité, la Région Bretagne assume des charges supplémentaires indispensables à un aménagement équilibré de son territoire, comme le financement d'un conventionnement supplétif pour que le TGV puisse desservir la pointe bretonne.

Afin d'assumer les engagements financiers prévus dans le CPER signé avec l'Etat, tout en évitant de réduire l'offre, la Région Bretagne a voté en juin 2025 la mise en place d'un Versement mobilité régional et rural. Si cette ressource constitue une avancée pour le budget de la Région (quoique sous-dimensionnée puisque le VMRR représente moins de 10% du budget transports de la Région), la mise en place d'un nouvel impôt de production dans un contexte économique incertain a fait vivement réagir l'ensemble des branches professionnelles, tout particulièrement les représentants des industries agroalimentaires et métallurgiques, stratégiques pour l'économie bretonne et dont le taux de rentabilité est structurellement faible.

La Région Bretagne a donc travaillé ces derniers mois afin de trouver des solutions alternatives au VMRR pour le financement des infrastructures et services de transports bretons, dont la mise en place d'une taxe de séjour additionnelle régionale.

Ile de France Mobilités perçoit depuis le 1er janvier 2024 une surtaxe additionnelle de séjour de 200%. Cette taxe additionnelle s'ajoute à une taxe additionnelle régionale de 15%.

Conformément à la candidature retenue par l'Etat, Bretagne Mobilités portera le SERM breton. Il constitue donc la structure idéale pour héberger cette fiscalité nouvelle et investir en faveur des mobilités touristiques et des mobilités du quotidien sur l'ensemble de la région.

Cet amendement a été travaillé de concert avec le Conseil Régional de Bretagne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1204

présenté par
M. Mandon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

À l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, chacune des occurrences du taux : « 10 % » est remplacé par les mots : « comprise entre 10 % et 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la capacité d'action des Départements au titre de leur compétence tourisme en faveur de l'attractivité touristique locale dans un contexte de dégradation de leurs finances.

Afin de conforter cette compétence, le présent amendement vise à permettre de relever le taux de taxe additionnelle, en fixant un taux compris entre 10 % et 30 % de la taxe de séjour communale ou intercommunale.

À titre d'illustration : le montant maximal de la taxe de séjour étant de 4,80 euros par nuitée (dans un palace), un département décidant d'appliquer le taux maximal de 30 % générera une taxe additionnelle d'1,44 euro.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF351

présenté par

M. Ray, M. Liger et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, à ses deux occurrences, les mots : « de 10 % » sont remplacés par les mots : « comprise entre 10 % et 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la capacité d'action des départements face à la dégradation continue de leurs marges financières tout en renforçant l'attractivité touristique locale.

Destinée à promouvoir le développement touristique des départements, la part additionnelle à la taxe de séjour est une faculté offerte aux conseils départementaux, à hauteur de 10 % de celle perçue par les communes ou EPCI.

Dans un contexte d'asphyxie des finances des départements, la compétence tourisme est en péril alors que les marques départementales font partie de l'identité des territoires.

Les départements ont pleinement pris leurs responsabilités en matière de développement touristique. Afin de conforter cette compétence, le présent amendement vise à permettre aux départements qui le souhaitent de relever le taux de taxe additionnelle, en fixant un taux compris entre 10 % et 30 % de la taxe de séjour communale ou intercommunale.

À titre d'illustration : le montant maximal de la taxe de séjour étant de 4,80 euros par nuitée dans un palace, un département décidant d'appliquer le taux maximal de 30 % générera une taxe additionnelle d'1,44 euro. Ce montant modeste sera sans incidence réelle sur le pouvoir d'achat des visiteurs ni sur l'attractivité touristique des communes concernées.

Tel est l'objet de cet amendement travaillé avec Départements de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF236

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, Mme de Pélichy, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Castiglione
et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage « 8 % » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes ou établissements public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire sont autorisées à adopter un taux proportionnel au prix de la nuitée pour tous les hébergements touristiques, quel que soit leur classement, dans une fourchette comprise entre 0,5 % et 10 % du montant facturé par nuitée. Les collectivités territoriales peuvent moduler ce taux proportionnel selon les catégories d'hébergement afin que les établissements de haut standing soient assujettis à un taux supérieur à ceux de standing modéré. Par dérogation aux dispositions des deuxièmes alinéas des articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, les communes ayant déjà institué la taxe de séjour ou la taxe forfaitaire pourront délibérer jusqu'au 15 avril de l'année suivante pour appliquer les nouveaux taux pour l'année en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une augmentation du taux maximal de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement, en attente de classement, et la possibilité pour les collectivités de fixer un taux proportionnel (jusqu'à 10 %) du coût de nuitée pour tous types d'hébergements touristiques. L'objectif est de donner aux communes / EPCI des ressources supplémentaires pour financer les infrastructures touristiques, les services publics locaux liés à l'accueil des visiteurs (propreté, voirie, animation, transport, etc.), tout en assurant une plus grande équité : les établissements de gamme supérieure contribueront davantage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1464

présenté par
M. Berger et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 2333-31 du est abrogé ;

2° L'article L. 2333-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les nuitées réalisées dans les structures d'hébergement d'urgence mentionnées à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, la taxe de séjour est due par l'exploitant de la structure et ne peut être refacturée aux personnes hébergées. Les modalités de déclaration et de paiement sont fixées par délibération du conseil municipal. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les personnes hébergées au titre de l'urgence ou d'un relogement temporaire sont exonérées de taxe de séjour (CGCT, art. L. 2333-31, 3°). La suppression de cette exonération, combinée à la mise à la charge de l'exploitant et à l'interdiction de refacturation aux personnes hébergées, permet aux communes d'assujettir ces nuitées sans peser sur les publics fragiles.

Cet amendement crée un financement local proportionné aux coûts induits (propreté, médiation, sécurité, entretien) et laisse à chaque commune la liberté de fixer les modalités de recouvrement. Elle n'entraîne aucune charge pour l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF205

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, Mme de Pélichy, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Castiglione
et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de 10 % » sont remplacés par les mots : « , comprise entre 10 % et 30 %, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la capacité d'action des Départements face à la dégradation continue de leurs marges financières tout en renforçant l'attractivité touristique locale.

Destinée à promouvoir le développement touristique des départements, la part additionnelle à la taxe de séjour est une faculté offerte aux conseils départementaux, à hauteur de 10 % de celle perçue par les communes ou EPCI.

Dans un contexte d'asphyxie des finances des départements, la compétence tourisme est en péril alors que les marques départementales font partie de l'identité des territoires.

Les départements ont pleinement pris leurs responsabilités en matière de développement touristique en assurant la maîtrise d'ouvrage des vélo-routes, en cofinçant les infrastructures nécessaires, en étant le lien indispensable avec les porteurs de projets, les têtes de réseau, en organisant le tourisme social et jeunesse ou encore en organisant le tourisme de pleine nature.

Afin de conforter cette compétence, le présent amendement vise à permettre de relever le taux de taxe additionnelle, en fixant un taux compris entre 10 % et 30 % de la taxe de séjour communale ou intercommunale.

A titre d'illustration : le montant maximal de la taxe de séjour étant de 4,80 euros par nuitée (dans un palace), un département décidant d'appliquer le taux maximal de 30 % générera une taxe additionnelle d'1,44 euro.

Amendement rédigé avec Départements de France

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF519

présenté par
M. Molac et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 4332-8-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 3 *quater* ainsi rédigée :

« Section 3 *quater* : Contributions et taxes autres que celles prévues par le code général des impôts

« Art. L. 4332-8-2 – Sur le territoire métropolitain, en dehors de la région d'Ile-de-France, et sur les territoires de la collectivité de Corse, le conseil régional peut instituer une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle.

« Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences de la région ou de la collectivité de Corse en application de l'article L. 1231-3 du code des transports, destiné au financement des infrastructures et services de transports de la région.

« Elle s'applique sur l'ensemble du territoire de la région ou de la collectivité de Corse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une taxe de séjour additionnelle régionale à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes et EPCI, visant à assurer le financement des infrastructures et services de transports des Régions.

Cet amendement a été travaillé de concert avec le Conseil Régional de Bretagne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF592

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve et M. Metzdorf

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

a) Le tableau au troisième alinéa est ainsi rédigé :

Catégorie d'hébergement	Taux plancher	Taux plafond
Palaces	0,7%	1,4%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier le mode de taxation de la taxe de séjour, en substituant au système forfaitaire actuel un mode de calcul proportionnel fondé sur un pourcentage du prix de la nuitée.

Cette évolution s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Le régime forfaitaire, défini en montants fixes par catégorie d'hébergement, limite la capacité des communes et des intercommunalités à adapter la fiscalité touristique à la réalité économique de leur territoire. Le passage à un barème proportionnel

permettra aux collectivités de fixer, par délibération, un taux tenant compte à la fois de leurs besoins de financement et du niveau d'activité touristique local.

Ce nouveau mode de calcul assure également une meilleure équité fiscale. En indexant la taxe sur le prix réel des nuitées, il garantit que la contribution est proportionnée à la capacité contributive des visiteurs et au standing des établissements. Il permet en outre une imposition de rendement sur les hébergements haut de gamme, dont la clientèle est fréquemment internationale, contribuant ainsi plus justement au financement des services publics locaux mobilisés par le tourisme.

Cette réforme ne crée pas de charge nouvelle mais substitue à un dispositif rigide une fiscalité souple, lisible et adaptée aux dynamiques territoriales. Elle participe ainsi à la modernisation de la fiscalité locale et à la consolidation de l'autonomie financière des collectivités dans la gestion de leurs ressources propres.

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF861

présenté par
M. Sansu, M. Maurel et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

1° L'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa les deuxième et dernière colonnes du tableau sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher (en pourcentage)	Tarif plafond(en pourcentage)
1	7
1	7
1	7
1	7
1	7
1	7
1	7
1	7

»

b) L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « dans le » sont remplacés par les mots : « à la septième et à la huitième ligne du » ;
- le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;
- la seconde occurrence du mot : « tarif » est remplacée par le mot : « taux ».

2° Au troisième alinéa les deuxième et dernière colonnes du tableau du I de l'article L. 2333-41 sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)
2,5	10
2	10
1	4
0,5	1,5
0,3	0,9
0,2	0,8
0,2	0,6
0,2	0,2

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit une modification à l'échelle des tarifs fixes par catégorie d'hébergement, en permettant aux collectivités territoriales de définir des proportionnels au prix de la nuitée, dans une fourchette de 1 % à 7 % du montant facturé, sur le modèle de ce qui existe déjà pour les meublés de tourisme.

Ce taux proportionnel s'appliquera à tous les hébergements, qu'ils soient classés, en attente de classement ou sans classement. Il est néanmoins proposé de moduler ce taux proportionnel en fonction de la catégorie d'hébergement afin de moduler le tarif de la taxe de séjour en fonction du prestige des hébergements.